



VILLE DE DOUDEVILLE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
Commune de DOUDEVILLE
Seine-Maritime

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-3,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les Places Général de Gaulle, Durozey, du Marché et les rues Savoye Rollin, Maréchal de Villars, Carnot, Pierre Lamotte,

ARRETE

Article 1^{er} : Zone Bleue

Il est institué une zone bleue, Places Général de Gaulle, Durozey, du Marché et rues Savoye Rollin, Maréchal de Villars, Carnot, Pierre Lamotte, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires; les véhicules doivent exclusivement stationner sur ces emplacements.

Article 2^{ème} : Réglementation du stationnement

Cette réglementation est applicable du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 sauf les jours fériés, à l'occasion de manifestations ou de festivités.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3^{ème} : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4^{ème} : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5^{ème} : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6^{ème} : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7^{ème} : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8^{ème} : Ampliation

- Gendarmerie.
- Police municipale

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Doudeville, le 12 octobre 2011

Le Maire
Daniel DURECU

